



## COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

### PROCES VERBAL N°09 – SAISON 2023/2024

<b>Réunion du :</b>	<b>05/10/2023</b>
<b>Président :</b>	TESSIER Yannick
<b>Présents :</b>	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique et SALMON Eric
<b>Excusés :</b>	SOULON Franck
<b>Assiste :</b>	

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.**

#### **Préambule :**

*M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.*

*M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.*

*M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.*

### **1. Approbation des Procès-Verbaux**

Le procès-verbal n°8 du 20/09/2023 est approuvé.

### **2. Organisation de la commission**

Président : TESSIER Yannick  
Secrétaire : CHARBONNIER Jacques  
Secrétaire adjoint : SOULON Franck

Responsable des coupes : TESSIER Yannick

Coupe de l'Anjou M et F : CESBRON Jean Pierre, SALMON Eric et SOULON Franck

Challenge de l'Anjou M et F : FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique et Frédéric PAUVERT

Coupe des réserves : CESBRON Jean-Pierre, SALMON Eric et SOULON Franck

Challenge du District Hubert Sourice : FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique et PAUVERT Frédéric

Vérification des procédures (Forfaits – Matches remis) :

TESSIER Yannick, FROGER Alain, PHILIPPEAU Dominique et CESBRON Jean-Pierre.

Suivi des championnats M et F : CHARBONNIER Jacques, FROGER Alain, TESSIER Yannick, Jean Pierre CESBRON et Frédéric PAUVERT

Contrôle des joueurs suspendus : PHILIPPEAU Dominique, CESBRON Jean Pierre, CHARBONNIER Jacques et TESSIER Yannick

### 3. Coupes

#### **a) Coupe de France :**

8 équipes du district participeront au tour N° 5 avec une mention au Maybéléger FC un des 4 petits poucets de la compétition.

#### **b) Coupe des Pays de Loire**

37 équipes du district participeront au tour N°4.

#### **c) Coupe de l'Anjou**

La commission homologue les résultats du tour N°2.

Pour le tour N° 3 : 39 équipes disponibles

- 1 exempt : CHOLET SO 2

La commission procède au tirage des 19 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 15 octobre.**

#### **d) Challenge de l'Anjou**

La commission homologue les résultats du tour N°1.

Pour le tour N° 2 : 27 équipes disponibles

- 1 exempt : Allonnes Brain UF

La commission procède au tirage des 13 rencontres qui se dérouleront **le dimanche 15 octobre.**

#### **e) Qualification par poule**

La commission effectue un contrôle des classements de chaque poule après :

- 3 journées en Challenge de l'Anjou
- 3 journées en Coupe des Réserves
- 2 journées en Challenge du District Hubert SOURICE

### 4. Formulaire de report exceptionnel

La commission met à jour le formulaire de report exceptionnel des rencontres pour :

- Le championnat de D5 M
- Le championnat de D2 F
- Le championnat de Foot à 8 F

- Le championnat vétérans D4

La commission rappelle que ce formulaire permet de faire, (après accord des deux équipes) un report exceptionnel à la première date disponible, décidé par la CDSR.

**Tout manquement à cette procédure entraînera la perte du match par forfait aux 2 équipes.**

## 5. Droit d'évocation

La Commission, informe l'évolution des droits d'évocation selon l'Annexe 5 des Dispositions financières de la Ligue de Football des Pays de la Loire (100€ pour la saison 2022-2023 et **105€ pour la saison 2023-2024**).

Par conséquent, la Commission décide de modifier l'amende pour les clubs concernés dans le PV n°08 du 20.09.2023 (Angers Croix Blanche et St André St Macaire).

### Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »*

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

*Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »*

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

⇒ **GJ Denée JS Layon 1 / GJ Lion St Martin 2**  
**Match n° 26641732**  
**U19 – D1 Groupe B du 16/09/2023**

Prend connaissance du courrier du GJ Lion St Martin,

Considérant que le joueur **JUAN SUREAU Melvin** (licence n° 2548396557), du **GJ le Lion St Martin**, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 05/06/2023.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 du GJ le Lion St Martin de pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 du GJ Denée JS Layon** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du GJ le Lion St Martin

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **Bouzillé Marillais 1 / Maybéléger FC 4**  
**Match n° 27129841**  
**Seniors – Challenge District Hubert Sourice Poule H du 17/09/2023**

Prend connaissance du courrier du club de Bouzillé Marillais,

Considérant que le dirigeant **OUVRARD Lucas** (licence n° 2544618088) du club de **Bouzillé Marillais**, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 05/06/2023.

En conséquence,

Décide :

- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du club de Bouzillé Marillais

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

➤ **St Florent Fc Blé 2 / Angers Belle Beille 2**  
**Match n° 27126204**  
**Seniors – D5 Groupe J du 24/09/2023**

Prend connaissance du courrier du club de St Florent FC Blé,

Considérant que le joueur **TRICHET Antoine** (licence n° 490614002) du club de **St Florent Fc Blé**, était inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline avec date d'effet au 15/05/2023.

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District 44.

A la date de la rencontre, il lui restait un match à purger dans l'équipe à laquelle il a participé.

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de St Florent Fc Blé pour en reporter le bénéfice à l'équipe 2 d'Angers Belle Beille** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre l'**amende du droit d'évocation de 105 €** à la charge du St Florent Fc Blé

Transmet à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

## 6. Réserve(s) / Réclamation(s)

➤ **Juigné Fc Louet 1 / St Martin Aviré Louv 1**  
**Match n° 27236546**  
**Seniors M – Coupe de l'Anjou du 01/10/2023**

La commission prend connaissance de la réserve technique transmise par la Feuille de Match Informatisée par le club de St Martin Aviré Louv.

La Commission, après avoir demandé à :

- **M. TETAUD Alexandre**, licence n° 2543284367, arbitre bénévole de la rencontre, du club de Juigné FC Louet,
- **M. BARRE Thibault**, licence n° 400637472, arbitre assistant 1 de la rencontre, du club de Juigné FC Louet,
- **M. MICAUT Florian**, licence n° 490618065, arbitre assistant 2 de la rencontre, du club de Mazé US,
- **M. PLAUD Antonin**, licence n° 430670829, dirigeant principal du club de Mazé US,

Un rapport pour savoir si **M. GUIAVARCH Titouan**, licence n°2544646170, joueur n°12 de Juigné FC Louet a été exclu lors de la rencontre ci-dessous :

**Juigne Fc Louet 1 / Mazé Us 1**  
**Match n° 26214330**  
**Seniors – D3 Groupe C du 24/09/2023**

Après lecture des rapports demandés, la Commission décide :

De classer le dossier sans suite.

Considérant l'Article - 186 Confirmation des réserves des Règlement Généraux LFPL : « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. 2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. 3. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif. 4. Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par le club les ayant déposées. »

Par conséquence, décide :

- **De mettre les frais de dossier (Art.186 Règlement Généraux LFPL), soit 75 €, à la charge du club de St Martin Aviré Louv 1**

⇒ **Le Fuilet Chaussaire 1 / St Georges Trem Fc 1**  
**Match n° 26633047**  
**U17 – D1 D du 23/09/2023**

La Commission, prend connaissance de la réclamation d'après-match transmise par la messagerie officielle du club de **St Georges Trem FC** dans les délais réglementaires.

**Transmet à la CD Arbitrage Lois du Jeu.**

## **7. Match arrêté**

⇒ **St Germain Val de Moine 2 / St André St Macaire 4**  
**Match n° 26215515**  
**Seniors – D4 du 24/09/2022**

Match arrêté à la 47<sup>ème</sup> minute suite à la blessure du N° 7 de l'équipe de St André St Macaire 4. La blessure du joueur nécessitant l'intervention des services de secours et l'interruption de la rencontre ayant duré plus de 45 minutes, le match n'a pas repris.

En conséquence la commission **décide match à jouer à la 1<sup>ère</sup> date disponible** pour les 2 équipes.

## 8. Feuilles de matchs non parvenue

- ⇒ **ANGERS CROIX BLANCHE 1 / ANGERS INTREPIDE 1**  
**Match n° 26643869**  
**U15 G – D2 du 16/09/2022**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club d'**ANGERS CROIX BLANCHE** en date du 20/09/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 5 à 0 à l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club d'**ANGERS CROIX BLANCHE** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

- ⇒ **TIERCE CHEFFES AS 1 / BEAUFORT EN VALLEE US 1**  
**Match n° 26641820**  
**U18 F – D1 du 16/09/2022**

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club de **TIERCE CHEFFES AS** en date du 27/09/2022,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité sur le score de 7 à 0 à l'équipe de TIERCE CHEFFES AS 1**
- D'infliger une **amende de 15 €** supplémentaire au club de **TIERCE CHEFFES AS** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre.

## 9. Dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline

- ⇒ **St Ouen Des Toits H. 1 / Trélazé Foyer 1**  
**Match n° 26317014**  
**Seniors – R3 C du 09/09/2023**
- ⇒ **Angers NDC 3 / Trélazé Foyer 2**  
**Match n° 26213146**  
**Seniors – D2 A du 10/09/2023**

La Commission,

Prend connaissance du dossier transmis par la Commission Régionale de Discipline.  
Prend connaissance des explications et preuves fournies par le club du Foyer de Trélazé.

**Décide de classer le dossier sans suite.**

## 10. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

## JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/09/2023	26952913	St Mathurin Méniltré 1	GJ Plessis/Pel-Corzé 2	D3 U15	K	St Mathurin Méniltré	55 €	100 €
17/09/2023	26799613	Chatelais Nyoiseau 1	Angers Lac de Maine 1	D3 U17	F	Angers Lac de Maine	55 €	100 €
17/09/2023	26629319	Bauge EA Baugeois 1	Beaufort en Vallée 1	D1 U19	D	Baugé EA Baugeois	55 €	100 €
24/09/2023	27074348	Cholet RC 1	Le Fief Gesté 1	D1 U19	A	Le Fief Gesté	55 €	100 €
24/09/2023	26798497	Landemontais Laurentais 1	GJ Mesnil FCBLERCMB 2	D3 U17	D	GJ Mesnil FCBLERCMB	55 €	100 €
23/09/2023	26692616	GJ Eglantine Dague 2	Les Ponts de Cé 2	D3 U15	I	GJ Eglantine Dague	55 €	100 €
23/09/2023	26803720	Aubry Chaudron 2	Chalonnais Chaudron 2	D3 U15	G	Aubry Chaudron 2	55 €	100 €
30/09/2023	26803810	Le Fief Geste FC 2	GJ Mesnil FCBLERCMB 2	D3 U15	J	GJ Mesnil FCBLERCMB	55 €	100 €
30/09/2023	26641740	St Pierre Montrevault AS 1	GJ Lion St Martin 2	D1 U19	B	GJ Lion St Martin	55 €	100 €

## SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
01/10/2023	26505624	BAUGE EA BAUGEOIS 3	VILLEVEQUE SOUCELLES 2	Coupe des Réserves	D	BAUGE EA BAUGEOIS 3	70 €	
01/10/2023	26505608	ST BARTHELEMY ASC 2	VERNOIL VERNANTES 2	Coupe des Réserves	C	VERNOIL VERNANTES 2	70 €	
01/10/2023	27129861	ST GEORGES S/LOIRE 2	ST AUBIN JS LAYON 2	Challenge Hubert Sourice	K	ST AUBIN JS LAYON 2	70 €	
01/10/2023	27129911	GENNES LES ROSIERS 2	NOYANT NORD EST ANJ 3	Challenge Hubert Sourice	P	NOYANT NORD EST ANJ 3	70 €	
01/10/2023	27130059	ANGERS HSA 1	VERGONNES ARMAILLE 1	Challenge Hubert Sourice	S	VERGONNES ARMAILLE	70 €	

## VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
17/09/2023	26231199	ANGERS COPAINS	ST LAURENT MESNIL	D4	A	ST LAURENT MESNIL	70 €	100 €
17/09/2023	26231197	CHAMPTOC&INGRAND	SEGRE ESHA	D4	A	SEGRE ESHA	70 €	100 €

## 11. Courrier(s)

**La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs émanant uniquement transmises par la messagerie officielle.**

**Prochaine(s) réunion(s) :**

- **Jeudi 19 octobre 2023**

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER


